

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 24
- votant par procuration 5
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 21 septembre 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le huit septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, Mme Laurence HARDY, M. Thomas LAMAILLE, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
Mme Fabienne MANDEVILLE	qui donne pouvoir à	Mme Virginie RUFFIN-MICHEL
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBÉ	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Thomas LAMAILLE

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Brigitte POLLET est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.92/09.20

**Objet : Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux
Budget Ville**

Délibération n°: D.92/09.20

**Objet : Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux
Budget Ville**

Madame le Maire indique que l'article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies par des conseillers municipaux en raison de leur participation aux réunions du Conseil Municipal ou des assemblées délibérantes des organismes auprès desquels ils représentent celui-ci, ou de l'administration de la commune et de la préparation des réunions.

Cette disposition ne concerne que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, que leur activité professionnelle soit salariée ou non.

Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction, et est donc soumise à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Par ailleurs, l'article L.2123-14 du CGCT prévoit également la possibilité d'une compensation, par la commune, des pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par l'article L.2123-12 du CGCT et ce, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS. Elle est attribuée uniquement aux élus salariés, fonctionnaires ou contractuels.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2123-3 et L. 2123-14,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant que la Ville souhaite instaurer des compensations pour les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnité,

Considérant qu'une délibération adoptée en Conseil Municipal est obligatoire pour instaurer ces compensations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

▪ d'autoriser la mise en œuvre des compensations liées à la perte de revenus aux conseillers municipaux salariés, fonctionnaires ou contractuels, ne bénéficiant pas d'indemnité, tel que prévu par le CGCT, sous réserve de présentation des pièces justificative suivantes :

- une attestation de l'employeur confirmant que l'élu n'est pas rémunéré lorsque celui-ci demande le bénéfice des autorisations d'absence d'évolues à l'exercice de son mandat,
- une copie des demandes d'autorisations d'absences et/ou de la mobilisation du crédit d'heures de l'élu à son employeur.

Délibération n°: D.92/09.20

**Objet : Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux
Budget Ville**

- d'inscrire les crédits sur la nature 6535,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



